



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 111/2021
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DE LA REPUBLIQUE ROUTE DES ESSERTS A MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, R411-8 et R411-25,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande en date du 07 novembre 2021 de la société ASP, représentée par M Jérôme ALBERTINO, dont le siège se situe 31 Route de la Turche de Vercland, L'Etelley 74340 SAMOËNS, pour effectuer le taillage d'une haie devant le 33 Place de la République Route des Esserts, le lundi 15 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place de la République, afin d'assurer la sécurité des usagers dans le cadre des opérations de taillage de la haie devant le 33 Place de la République, route des Esserts à Morillon.

ARRETE

- Article 1 :** La société AMENAGEMENT SAVOISIEN DU PAYSAGE ASP est autorisée à occuper le domaine public la Place de la République au niveau du N° 33, route des Esserts le lundi 15 novembre 2021 à 8h à 18h.
- Article 2 :** Durant cette période, la circulation des piétons au niveau de la zone des travaux à proximité devra être assurée de manière protégée. Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place de la République. Le balisage et la signalisation de chantier à mettre en place seront conformes aux préconisations aux prescriptions en vigueur.
- Article 3 :** La société ASP a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier, qu'elle soit apposée par elle ou par l'un de ses prestataires. Elle sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la route départementale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise ASP,
- ☞ Le CERD SAMOËNS/ TANINGES,
- ☞ Le SIMG,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Registre des arrêtés,
- ☞ Affichage en mairie.

Fait à Morillon, le 09 novembre 2021

Le Maire

Par délégation, le 1^{er} Conseiller municipal délégué aux travaux,

Jean-Philippe PINARD



Notifié le : 10 NOV. 2021
Affiché le :

10 NOV. 2021

P/O le Maire,
Et par délégation,
le Conseiller Municipale Délégué
Jean-Philippe PINARD

